



**COMMUNE DE BAREGES
(HAUTES-PYRENEES)**

PLAN LOCAL D'URBANISME

PIECE 3C- PRESCRIPTIONS

Projet de P.L.U. arrêté le 07/08/2025
Enquête publique du 15/12/2025 au 16/01/2026
P.L.U. approuvé le 09/03/2026

Pour ce dossier, la collectivité a été accompagnée par le groupement :



**TERRITOIRE D'AVENIR ET
DEVELOPPEMENT DURABLE**
35bis, rue de Guindalos 64110 Jurançon
tél. : +33(0)6 73 36 25 73
mail : amandine.raymond@tadd.fr
SIRET 504 648 528 00033



ASUP
SOLS & URBANISME

12, rue de l'église
65 690 Angos
☎ +33(0)9 65 00 57 23
✉ asup@asup-territoires.com
<https://asup-territoires.com>



Pyrénées Cartographie

3 Rue de la fontaine
de Crastes - 65200 Asté

Tél : 05.62.91.46.86
Mobile : 06.72.78.91.55
guillaume.arlandes@pyrcarto.fr
<http://www.pyrcarto.com>

PRESCRIPTION « BATIMENT SUSCEPTIBLE DE CHANGER DE DESTINATION »

Plusieurs bâtiments agricoles situés dans les zones agricoles ou naturelles du P.L.U. peuvent être identifiés sur le plan de zonage comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11-I-2° (article en vigueur à la date d'approbation du présent P.L.U.), dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

La demande d'autorisation d'urbanisme portant sur le changement de destination est soumise, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers, prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime (numérotation en vigueur à la date d'approbation du présent P.L.U.), et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

ELEMENTS CONCERNES :

Les bâtiments agricoles susceptibles de changer de destination sont identifiés sur le plan de zonage.

Il s'agit des bâtiments situés :

- Parcelle B77 – Grange



CHAMP D'APPLICATION :

Article L151-11 du Code de l'Urbanisme :

« Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :

(...) 2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévus à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. (...) »

REGLES APPLICABLES :

Dans tous les cas, le règlement de chaque zone reste applicable. En sus, les règles suivantes s'appliquent aux éléments concernés par les prescriptions.

Utilisation des sols et destinations des constructions :

Le changement de destination des bâtiments n'est autorisé que pour les bâtiments identifiés sur le plan de zonage, sous réserve que ce changement de destination ne compromette pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Le changement de destination est autorisé uniquement vers la sous-destination « logement ».

Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Les lignes architecturales du bâtiment d'origine doivent être conservées. A ce titre, la restauration en vue d'un changement de destination s'apparente à une intervention sur le bâtiment en respectant son intégrité :

- L'aspect extérieur des façades (matériaux, teinte, etc.) doit s'inscrire en cohérence avec le site : les matériaux utilisés doivent être autant que possible ceux que l'on trouve dans les constructions traditionnelles. A défaut, l'emploi brut en parement extérieur de matériaux destinés à être recouverts d'un enduit est interdit. La couleur des enduits doit être choisie dans les tons pierre, beige ou blanc et leur teinte doit être claire. On se référera au nuancier fourni en annexe du règlement.
- Les constructions en bois massif de type madriers ou rondins sont interdites.
- L'utilisation du bois est autorisée en façade uniquement s'il est mixé avec la maçonnerie. L'emploi de bardages d'aspect bois est autorisé dans les conditions suivantes :
 - Les lames de bardage doivent être majoritairement posées verticalement
 - La largeur des lames de bardage doit être supérieure ou égale à 15cm
 - En cas de peinture ou de lasure, on conservera une teinte proche de celle de l'essence employée ;
 - Les matériaux naturels doivent être privilégiés.
- Les autres types de bardages sont interdits.
- Les percements anciens dans la maçonnerie doivent être conservés ou restaurés (ouvertures, encadrements, menuiseries, volets). Les nouvelles ouvertures sont autorisées mais doivent rester cohérentes avec la composition architecturale traditionnelle du bâtiment. La pose de volets roulants est interdite.